

COMMUNIQUÉ DE PRESSE



Bourges, le 6 septembre 2017

INONDATIONS 2016 RECONNAISSANCE ET NON-RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE POUR DES COMMUNES DU CHER

En lien avec le secteur assurantiel, les pouvoirs publics ont instauré par la loi du 13 juillet 1982 modifiée, un dispositif permettant d'indemniser les citoyens victimes de catastrophes naturelles.

En pratique, le maire d'une commune ayant subi une catastrophe naturelle formule une demande auprès des services préfectoraux. Une commission interministérielle, pilotée par le ministère de l'Intérieur, est chargée de se prononcer sur le caractère naturel du phénomène ainsi que sur son intensité anormale, en se basant sur des rapports techniques joints aux dossiers. L'avis consultatif, émis par la commission, est ensuite soumis aux ministres signataires de l'arrêté interministériel portant reconnaissance ou non de l'état de catastrophe naturelle.

Ainsi, conformément aux avis rendus le 18 juillet 2017 par la commission interministérielle relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle, l'arrêté interministériel du 25 juillet 2017 (paru au Journal Officiel du 2 septembre 2017) précise :

1° La commune pour laquelle l'état de catastrophe naturelle est retenu :

* **ORVAL**

2° Les communes pour lesquelles l'état de catastrophe naturelle n'est pas retenu :

* SAINT HILAIRE DE GONDILLY

* SIDIAILLES

* SAINT GERMAIN DES BOIS

Les maires des communes concernées ont été informés de ces décisions, dès la publication au journal officiel.

La Préfète du Cher

Contacts presse :

Bureau de la représentation de l'État et de la communication : 02 48 67 34 36 - pref-communication@cher.gouv.fr

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 67 34 44 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher